



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan départemental de protection des forêts
contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034 du Var

N° MRAe
2025APACA64/3842

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 23 décembre 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034 du Var. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- le projet de PDPFCI ;
- l'évaluation environnementale du PDPFCI.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 02 octobre 2024. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 15 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 octobre 2024 ;
- par courriel du 15 octobre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 12 novembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le département du Var est un territoire particulièrement sensible aux incendies et il présente une très forte susceptibilité à l'aléa lié à son fort taux de boisement (71 % du territoire).

Afin de diminuer le nombre d'éclousions des feux de forêts, de réduire dans la mesure du possible les surfaces brûlées, de prévenir des risques d'incendie et d'en limiter les conséquences, un premier plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) a été approuvé dans le département du Var le 29 décembre 2008, pour couvrir la période 2009-2014. Il a été prolongé par arrêté jusqu'au 7 février 2017. Le dossier présente une actualisation du PDPFCI pour couvrir la période 2024-2034, et propose de poursuivre, voire amplifier, les actions du précédent plan.

La MRAe constate que la sensibilité écologique est évaluée pour chacune des actions du PDPFCI, mais qu'elle n'est pas exploitée pour les préconisations à décliner à l'échelle des massifs forestiers, afin de guider les plans de massifs (PIDAF), et d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux fortement impactants.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 du plan PDPFCI et en prenant en compte le risque induit par les équipements électriques et les infrastructures de production d'énergie renouvelable, pour en mesurer les éventuelles incidences sur le risque incendie et envisager des préconisations supplémentaires pour les plans de massifs (PIDAF).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et actualisation du PDPFCI 2024-2034 du Var.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. Le diagnostic.....	7
2.3. La stratégie et le plan d'action.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique.....	8
4.2. Articulation avec les autres documents.....	8
4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés	8
4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI.....	10
5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000.....	10
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées...	10
5.1.2. Incidences et mesures.....	10
5.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
5.2. Paysage.....	11
5.3. Équipements électriques.....	12
5.4. Ressource en eau.....	12

AVIS

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêts, de réduire dans la mesure du possible les surfaces brûlées, de prévenir des risques d'incendies et d'en limiter leurs conséquences.

Il est encadré par les articles L133-2 et R133-1 à 11 du Code forestier.

Le projet de PDPFCI du Var est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I-16° du Code de l'environnement (CE) car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour ce département

L'objectif de cette évaluation environnementale est la prise en compte des enjeux majeurs dans le cadre de la planification en évitant les zones les plus fragiles (diagnostic conduisant à des orientations d'évitement de certaines zones), sans affaiblir le niveau de prévention des incendies de forêt.

Le PDPFCI a une vocation organisationnelle. Il encadre ainsi les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) existant à l'échelle des massifs forestiers dans le département, ces derniers devant organiser la mise en œuvre de la politique départementale et notamment la gestion des ouvrages et équipements de défense des forêts contre l'incendie (desserte, hydrants, coupures de combustible, gestion de la végétation...).

2. Présentation du contexte territorial et actualisation du PDPFCI 2024-2034 du Var

2.1. Contexte territorial

Le département du Var est très sensible au risque de feu de forêt, pour plusieurs raisons :

- son taux de boisement élevé (71 % en 2024), qui est en constante augmentation depuis 1980¹,
- de l'ampleur des formations arborées sensibles au feu (Pin sylvestre, Pin d'Alep, Pin maritime, taillis, maquis, garrigue), caractérisées par un fort développement de leur strate arbustive,
- des sécheresses liées au climat méditerranéen et augmentant avec le dérèglement climatique.

Afin de réduire le nombre de départs de feux et accentuer la prévention du risque, un premier PDPFCI dans ce département a été approuvé le 29 décembre 2008, pour couvrir la période 2009-2014. Il a ensuite été prolongé par arrêté pour une période de trois ans, jusqu'au 7 février 2017. Le bilan présenté porte sur la période 2018-2027. Le projet d'actualisation, objet du présent avis, concerne la période 2024-2034 et vise à poursuivre, voire amplifier, les actions du précédent plan sur les massifs forestiers qui composent le département du Var (Figure 1).

La MRAe relève d'ailleurs une incohérence dans le dossier sur le nombre de massifs forestiers (7 à la page 24, 9 à la page 84) qui composent le département du Var.

1 Entre 1980 et 2013, la forêt a connu une augmentation de 17 % de sa surface.

En termes d'évolution, entre les deux dernières périodes de quinze ans, le Var a connu une diminution du nombre de feux, sauf pour certaines années (2017, 2021, 2022). Depuis 2002, ont été recensés sur le département du Var 3 349 incendies, pour une surface brûlée cumulée de 40 835 ha (11 % de la surface totale).



Les 9 massifs forestiers du Var,
d'après la DDTM :

- 1 : Les monts toulonnais
- 2 : La Sainte Baume
- 3 : Le Haut Var
- 4 : La corniche des Maures

- 5 : Les Maures
- 6 : le Centre Var
- 7 : Le plateau de Canjuers
- 8 : L'Estérel
- 9 : Les îles d'Hyères

Figure 1: Les massifs forestiers du Var. Source: étude d'impact

La connaissance des causes et le suivi des feux de forêt ont progressé durant la période d'application du premier plan. Les principales causes de départ dans le département du Var sont dues aux activités des particuliers (38 %)² ; viennent ensuite les mises à feu volontaires (29 %), les jets d'objets incandescents (12 %)³ et les travaux des professionnels (11 %). 9 % des départs de feux sont d'origine

2 Dont 15 % sont dus à des travaux (234 feux), parmi lesquels une majorité de feux de végétaux coupés. Ils sont allumés principalement hors période estivale. Les feux de loisir ont causé 60 départs de feux (dont 62 % hors période estivale).

3 Ils sont à l'origine de 46 % des surfaces détruites. Les jets de mégots depuis les véhicules ou par les randonneurs ont causé 92 départs de feux ; 82 jets d'objets incandescents non précisé dans Prométhée ont causé des départs de feux ; ils sont à l'origine de 5 % des surfaces détruites. A noter aussi 21 cas de déversement de cendres chaudes. 56 % des départs de feux dus aux jets d'objets incandescents ont lieu en juillet août.

naturelle. Le dossier souligne la proportion relativement importante de reprises d'incendie : 51départs, dont près de la moitié des reprises en juillet-août (source BDIFF 2008-2022 selon le dossier).

2.2. Le diagnostic

Le dossier présente un bilan de la politique de prévention du risque mise en œuvre depuis 2009 en identifiant les points forts et les points faibles⁴, et précise que le projet de PDPFCI est « *orienté par le bilan du plan précédent, le diagnostic actuel et la concertation, et prend en compte les enseignements tirés des effets des équipements sur l'environnement* ». La situation actuelle avec les points forts et les points faibles figure dans chaque fiche action.

Le bilan du précédent PDPFCI fait apparaître que :

- 6 mesures ont été réalisées en totalité, et 18 mesures ont été partiellement réalisées ;
- les priorités définies dans le plan ont été globalement respectées, notamment pour les actions prioritaires, mais des besoins de concertation apparaissent nécessaires pour mieux concilier les aspects environnementaux et la prévention des incendies ;
- les travaux de défense de la forêt contre les incendies doivent être priorisés sur les secteurs à plus faibles enjeux environnementaux ;
- les retours d'expériences sur des concertations réussies doivent permettre de mutualiser les résultats des études et intégrer ces éléments dans les futures commandes publiques.

2.3. La stratégie et le plan d'action

La stratégie proposée dans l'actualisation du PDPFCI (2024-2034) comporte cinq objectifs, déclinés en sept thématiques et en 16 groupes d'actions (exemples d'actions entre parenthèses) :

- actions de connaissance et de prévision du risque (collecte d'informations sur les feux, leur origine et l'ampleur des surfaces brûlées) ;
- actions de prévention (information et sensibilisation) ;
- actions de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (par la révision de l'arrêté préfectoral « emploi du feu », ou la réglementation d'accès aux massifs) ;
- actions à mener en matière de surveillance (pour détecter les feux naissants) ;
- actions à mener en matière d'aménagements du terrain (améliorer l'équipement pour la lutte contre les feux établis dans les massifs, mettre à jour les guides techniques, poursuivre le contrôle du débroussaillage réglementaire) ;
- actions en matière de moyens et d'actions de lutte (développer une sylviculture préventive, poursuivre l'usage du feu dirigé et du feu tactique)
- les actions à mener en matière de coordination et de suivi (concilier les enjeux paysages et les enjeux environnementaux, fiabiliser l'administration et la gestion des données)

Les moyens nécessaires sont précisés pour chaque action.

4 Tableau récapitulatif (p.103 du bilan du plan précédent).

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, et même si le plan a un objectif intrinsèque d'amélioration de la protection des milieux et des enjeux humains contre les incendies de forêt, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques des milieux naturels, y compris Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque induit par les infrastructures énergétiques ;
- préservation de la ressource en eau.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du PDPFCI et résumé non technique

Les documents sont bien structurés et leur rédaction est accessible. Le résumé non technique reprend l'ensemble des points de l'évaluation environnementale.

4.2. Articulation avec les autres documents

Le dossier présente une analyse de l'articulation du PDPFCI avec d'autres documents-cadres (SRADDET⁵, SDAGE⁶, SRA⁷, SRGS⁸, les plans national et régional de la forêt et du bois 2019-2029, ScoT⁹). La MRAe souligne l'effort de mise en cohérence du PDPFCI avec les documents-cadres.

4.3. Le dispositif de gouvernance, de suivi opérationnel du PDPFCI et les indicateurs associés

Le dossier présente les actions du PDPFCI et les dispositifs prévus pour assurer la programmation, le suivi de la mise en œuvre du plan et son évolution¹⁰ (objectifs à atteindre, bilans périodiques, indicateurs de suivi chiffrés et précis). Plusieurs indicateurs ayant une fréquence annuelle sont aussi proposés (par exemple, le nombre de réunions de la commission d'arbitrage, le nombre de mise en défens effectuées par an, le nombre de prospections ou le nombre d'interventions par an).

Le dossier ne présente toutefois pas la gouvernance mise en place pour veiller au bon fonctionnement du plan (composition et fonctionnement du comité de pilotage et des comités de suivi...) et n'expose

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

7 Schémas régionaux d'aménagement.

8 Schéma régional de gestion sylvicole.

9 Schéma de cohérence territoriale.

10 Conformément aux termes des articles R133-2 à R133-5 du Code forestier (CF).

l'organisation prévue (en régie ou externalisée, les ressources humaines nécessaires, le budget prévu pour chaque action...).

La MRAe recommande de présenter la gouvernance du projet de PDPFCI en spécifiant les moyens humains et financiers qu'il sera nécessaire de déployer pour en assurer les tâches administratives et l'assistance technique.

Pour que le dispositif du suivi soit pleinement opérationnel, les indicateurs doivent aussi être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale. Il convient également d'établir à quelle fréquence, sous quelle forme et à destination de quels publics, l'ensemble des indicateurs seront renseignés et publiés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation des critères, indicateurs et modalités de mise en œuvre (y compris les échéances) retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences du plan et le caractère adapté des mesures, mais aussi pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus afin de les traiter.

4.4. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale repose sur une carte de sensibilité¹¹ établie au niveau du département, qui agrège, via un système de notation, différents périmètres écologiques et paysagers (parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés...). L'analyse est complétée d'un bilan des impacts attendus pour chacune des actions sur les différents enjeux environnementaux (par exemple, incidence du calendrier des travaux, conservation des arbres gîte, altération du paysage...).

Pour la MRAe, la méthodologie présente deux défauts détaillés ci-dessous :

- la description et la localisation des aménagements (actuels et prévus dans le plan mis à jour) restent lacunaires, notamment la création et l'entretien d'équipements DFCI (avec les pistes, les aires de stationnement les aires de retournement et citernes), le brûlage dirigé, la création et l'entretien des bandes débroussaillées de sécurité) ou les coupures de combustible ;
- même s'il existe des liens évidents entre paysage et biodiversité, l'agrégation de notes relevant de périmètres paysagers avec celles relevant de périmètres de biodiversité conduit à avoir des moyennes (ou des notes) qui peuvent conduire à sous estimer certains enjeux.

La MRAe recommande de revoir le choix d'agréger des notes qualifiant les enjeux paysagers à ceux relevant de la biodiversité, d'identifier à une échelle plus fine que celle du département les secteurs susceptibles d'être concernés par les diverses actions définies par le PDPFCI, et de caractériser les sensibilités écologiques et paysagères pour les secteurs les plus sensibles.

Par ailleurs, l'évaluation stratégique du PDPFCI devrait permettre de faciliter ou encadrer la réalisation de projets prévus dans le cadre des plans de massifs¹² (PIDAF) et à travers le guide des équipements. Elle devrait aussi permettre d'anticiper les pressions et de soulever des points de vigilance en lien avec les enjeux environnementaux les plus importants, afin d'orienter les choix des PIDAF.

11 Page 24 du dossier

12 Selon l'article L122-2 du code forestier, le PDPFCI « est décliné en plans de protection des massifs contre les incendies établissant, pour chaque massif forestier homogène, une stratégie collective concertée [...] Ces plans de protection des massifs contre les incendies comportent un programme de sensibilisation et de conseils personnalisés de la part de techniciens habilités, tendant à la réalisation effective des obligations légales de débroussaillage et d'actions d'aménagement ou de valorisation de la forêt contribuant à la protection des forêts contre les incendies. »

La MRAe constate que la sensibilité écologique est évaluée pour chacune des actions, mais qu'elle n'est pas exploitée pour les préconisations et mesures à décliner à l'échelle des massifs forestiers, Il est seulement précisé dans le document d'évaluation environnementale (en préambule du chapitre 5.2. « actions opérationnelles du PDPFCI ») qu'il « *n'est donc pas possible pour un PDPFCI de localiser les équipements et les interventions futures, ceci doit se faire en concertation dans le cadre des déclinaisons des massifs (PIDAF). L'évaluation des incidences restera donc globale et générale, sans pouvoir localiser et donc croiser les ouvrages DFCl avec les enjeux environnementaux* ».

La MRAe recommande que les préconisations soient précisées et adaptées selon la sensibilité environnementale des massifs, afin de guider les plans de massifs (PIDAF), et d'étudier des solutions alternatives en cas de travaux fortement impactants.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PDPFCI

5.1. Biodiversité et milieux naturels, y compris Natura 2000

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

L'évaluation environnementale comprend un état initial, basée sur le recensement des « *périmètres d'espaces naturels remarquables* », en particulier les plans nationaux, les parcs régionaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, ainsi que les continuités écologiques issues du SRADDET. L'état initial des espèces protégées n'appelle pas de remarque de la MRAe.

Le dossier présente une analyse spatialisée des enjeux et des sensibilités écologiques intégrant les périmètres des espaces naturels remarquables et prenant aussi en compte les continuités écologiques et les secteurs concernés par la présence d'espèces protégées.

5.1.2. Incidences et mesures

Le dossier présente une analyse des effets potentiels des 16 actions du plan sur l'ensemble des enjeux environnementaux, dont les milieux naturels et la biodiversité.

Toutefois, la MRAe constate que les mesures reportent régulièrement le travail d'analyse au niveau des actions des plans de massifs, alors que le PDPFCI a vocation à les encadrer. Dès lors, l'évaluation des effets des mesures n'est pas faite, ni celle des incidences résiduelles après la mise en place des mesures.

La MRAe recommande de définir des mesures mieux ciblées en fonction des enjeux de chacun des territoires et des incidences identifiées.

5.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le département du Var compte 30 sites Natura 2000, dont 21 désignés au titre de la directive Habitats et 9 désignés au titre de la directive Oiseaux.

Malgré ce contexte attestant de la richesse biologique et de l'importance de sa conservation au niveau européen, la MRAe relève qu'un seul chapitre, très succinct, est consacré à l'analyse des incidences du

PDPFCI sur les sites Natura 2000 et qu'il ne répond pas au contenu défini à l'article R414-23 CE. Selon le dossier, « *En conclusion et au regard des informations disponibles, il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable les incidences du PDPFCI sur les sites Natura 2000 du Département du Var. Les travaux DFCI localisés sur des sites Natura 2000, prévus dans le cadre des PIDAF, devront faire l'objet d'études d'incidences Natura 2000* ».

La MRAe rappelle que le PDPFCI doit justement permettre la prise en compte des enjeux de préservation des sites Natura 2000 dans le cadre de la planification, en tout premier lieu par l'évitement des zones les plus vulnérables et les plus sensibles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite :

- de déterminer si le PDPFCI « *peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites* » ;
- de proposer les « *mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables* » en cas d'atteintes aux objectifs de conservation ;
- d'être conclusive quant au niveau d'incidence du plan.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 du plan PDPCFI, conformément aux attentes et au contenu définis par l'article R414-23 du Code de l'environnement.

5.2. Paysage

Les enjeux paysagers du PDPFCI identifiés dans le dossier sont les suivants :

- une gestion maîtrisée des forêts ;
- le maintien des formes et unités de paysages ;
- le maintien et le développement de ce qui fait tout l'intérêt du paysage forestier, tant dans ses formes que dans ses usages et ses ambiances ;
- la prise en compte du patrimoine culturel (sites classés, sites inscrits, abords des monuments historiques) lors de la réalisation des équipements DFCI.

L'ensemble de ces enjeux étant qualifiés de prioritaires dans le dossier, le PDPFCI traduit cette attention particulière portée à la préservation des paysages au sein de plusieurs fiches-actions, qui concernent notamment les phases plus opérationnelles du PDPFCI. Ainsi, la fiche action n°13¹³ permettra la réalisation des actions de défense contre les incendies tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers. Cette action vise à mieux coordonner les différents acteurs et à améliorer ou poursuivre la communication afin de prévenir d'éventuelles actions délétères sur les secteurs à forts enjeux paysagers. Cette action constitue la clé de voûte du PDPCFI pour le paysage.

D'autres actions plus spécifiques concourent à la préservation du patrimoine culturel et naturel lors de la réalisation des équipements DFCI, notamment :

- la fiche action 7 : « *mettre à jour les guides techniques pour l'aménagement des massifs* » afin de concrétiser la conciliation des enjeux ;

13 Concilier gestion forestière/DFCI et les enjeux environnementaux et/ou paysagers.

- la fiche action n° 8 : « développer une sylviculture préventive » en tant que levier de la protection des forêts et donc des paysages ;
- la fiche action 9 : « définir les actions à mener après incendie » pour une meilleure régénération de la forêt en faveur de la résilience des paysages ;
- la fiche action n°11 : « poursuivre la mise en œuvre et le contrôle du débroussaillage réglementaire », qui corrobore le décret du 29/03/2024 qui prévoit que les travaux d'OLD en site classé sont désormais soumis à autorisation préfectorale (R341-10 du CE) ;
- la fiche action n°16 : « renforcer la gouvernance et la coordination inter-service » au profit d'une démarche raisonnée et concertée.

La MRAe rappelle que les massifs forestiers du Var sont exposés à de nombreux travaux réalisés dans le cadre de la défense incendie, tels les OLD, les coupures intra et inter-massifs, les éclaircies à caractère DFCI, les bandes débroussaillées de sécurité. Il est regrettable que le volet paysage de l'évaluation environnementale du PDPFCI ne s'attache pas à analyser le cumul des impacts de l'ensemble de ces opérations sur le paysage.

5.3. Équipements électriques

La MRAe constate que le dossier n'aborde pas la prise en compte du risque induit par les équipements électriques et les infrastructures de production d'énergie renouvelable, en zone forestière ou situées à proximité, alors même que ces dernières sont en plein essor. Il en est de même pour tous les types d'équipements électriques ou de téléphonie dans les massifs (antennes de radiotéléphonie, réseaux aériens, postes sources, etc...) qui, en tant qu'équipements d'intérêt public, ne font pas l'objet de règles spécifiques dans les documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le dossier en prenant en compte le risque induit par les équipements électriques et les infrastructures de production d'énergie renouvelable, pour en mesurer les éventuelles incidences sur le risque incendie et envisager des préconisations supplémentaires pour les plans de massifs (PIDAF).

5.4. Ressource en eau

Le dossier évoque de manière très succincte les incidences potentielles du PDPFCI sur la ressource en eau. A titre d'exemple, il n'examine pas les incidences de ses actions sur les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, *a minima* dans les périmètres de protection des captages d'eau potable (lesquels ne sont pas recensés par le dossier).

La MRAe considère qu'un risque de contamination de la ressource en eau potable par le biais des produits utilisés pour l'extinction des incendies ne peut être totalement écarté et invite l'autorité compétente à éclairer le public à ce sujet.